

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL DANS LA JURISPRUDENCE BRÉSILIENNE



SIDNEI MACHADO

Professeur, Université fédérale du Paraná

Dans le cadre de l'économie de partage, le travail à la demande, via les plateformes numériques de transport et de distribution a connu au Brésil un développement rapide qui a impacté de différentes manières le marché du travail et les relations professionnelles. Dans le cas spécifique du Brésil, ces innovations technologiques suscitent une préoccupation particulière : elles peuvent en effet être potentiellement liées à des formes de précarité - comme celles qui ont caractérisé le marché du travail dans le passé - et ouvrir ainsi la voie à l'émergence de formes nouvelles et moins protégées de flexibilité dans les relations de travail. En l'absence d'une réglementation suffisante, le principal défi consiste, en ce qui concerne ces nouveaux emplois issus de la numérisation du travail, à déterminer la qualification des relations contractuelles.

Au Brésil, les chauffeurs des plateformes numériques, telles qu'*Uber* et *Cabify*, sont explicitement considérés comme des travailleurs indépendants, liés par des contrats de prestation de service ou entretenant tout simplement des relations de travail informelles. Les services de transports privés brésiliens utilisant des plateformes numériques ont été réglementés en 2018 par la Loi n° 13.460/2018, qui aborde les questions fiscales et les obligations envers l'Etat. Si cette loi n'a pas eu pour objectif de réglementer les relations de travail, la norme brésilienne permet toutefois aux chauffeurs de réclamer la sécurité sociale en tant que travailleurs indépendants, ce qui suggère clairement l'absence d'une relation salariée. L'adhésion individuelle à la sécurité sociale correspond généralement au statut d'entrepreneur (*Micro Empreendedor Individual* MEI - Loi complémentaire 128 de 2006), qui donne accès à certaines prestations sociales telles que la pension de retraite, mais pas aux autres droits propres aux travailleurs salariés (négociation collective, salaire minimum, durée du travail maximale, etc.).